



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

République Française

Département de la Charente

Agglomération commune de Salles d'Angles

**ROUTE BARRÉE ou CIRCULATION ALTERNÉE**  
**Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser**  
**PARKING MAIRIE**

**A R R Ê T É**

**Le Maire de la commune de Salles d'Angles,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA PCL ANGOULEME, en date du 17 juin 2024, pour des travaux de réfection de voirie en enrobés à chaud, réfection d'aménagement de voirie et terrassement, sur le parking de la mairie à Salles d'Angles, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et le dépassement par fermeture à la circulation ou par alternat par panneaux B15 et C18, sur le parking communal de la mairie. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les routes adjacentes.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 19 octobre 2024, la circulation, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits ou alternée par panneaux B15 et C18, en raison des travaux de réfection de voirie en enrobés à chaud, réfection d'aménagement de voirie et terrassement, sur le parking de la mairie.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place de déviation par les voies adjacentes.

**ARTICLE 2** – La vitesse est limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** - MM. le Maire de la Commune,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 19 juin 2024.



Le Maire,  
Marcel GERON